

Confédération des Syndicats Autonomes du Sénégal



POLITIQUE SYNDICALE

LE NUMÉRIQUE ET LA TRANSFORMATION DIGITALE





La transformation numérique est en train de remodeler profondément l'économie sénégalaise, le monde du travail et la société dans son ensemble. Le Sénégal a fait du numérique une priorité stratégique nationale : après la Stratégie Sénégal Numérique 2025 (SN2025), le pays s'est doté le 24 février 2025 d'une nouvelle ambition — le New Deal Technologique, Horizon 2034 — qui vise à faire du Sénégal un hub numérique africain, en portant la contribution du numérique au PIB à 15% et en digitalisant 90% des services publics d'ici 2034.

La Confédération des Syndicats Autonomes du Sénégal (CSA) se réjouit de l'ambition numérique nationale. Elle affirme cependant avec force que la transformation digitale ne sera véritablement bénéfique que si elle est construite sur des fondations de droits, d'équité et de travail décent. Une transformation numérique qui exclut les travailleurs de sa gouvernance, précarise l'emploi par l'économie de plateformes, surveille sans limite les salariés via les algorithmes, ou livre les données personnelles des citoyens et des travailleurs sans protection adéquate — n'est pas une transformation au service du peuple.

POSITION FONDATRICE DE LA CSA : « Le numérique doit être un outil d'émancipation des travailleurs et de développement souverain du Sénégal — non un instrument de leur exploitation ou de surveillance. La CSA s'engage à être la voix syndicale de la transformation numérique juste, inclusive et respectueuse des droits fondamentaux. »

CHAPITRE I — CADRE DE RÉFÉRENCE ET CONTEXTE SÉNÉGALAIS

1.1 Le New Deal Technologique du Sénégal (2025-2034)

Lancé officiellement le 24 février 2025 par le Président Bassirou Diomaye Faye, le New Deal Technologique est la nouvelle stratégie numérique nationale du Sénégal. Il s'inscrit dans l'Agenda national de Transformation Sénégal 2050 et ambitionne de positionner le Sénégal parmi les trois principaux exportateurs africains de services numériques d'ici 2034.

New Deal Technologique — Axes Stratégiques et Objectifs Clés (2025-2034)

- **SOUVERAINETÉ NUMÉRIQUE** : Réduire la dépendance aux technologies étrangères, développer des solutions locales, renforcer la cyber sécurité nationale (DCSSI) et maîtriser les flux de données
- **SERVICES PUBLICS DIGITALISÉS** : Dématérialiser 90% des services publics d'ici 2034, déployer une identité numérique unique pour tous les citoyens sénégalais
- **ÉCONOMIE NUMÉRIQUE** : Porter la contribution du numérique au PIB à 15%, développer l'entrepreneuriat technologique local, intégrer l'IA dans les secteurs économiques
- **CONNECTIVITÉ UNIVERSELLE** : Offrir un accès gratuit à Internet à plus d'un million de citoyens, désenclaver numériquement les 8 pôles territoriaux de Sénégal 2050
- **FORMATION ET TALENTS** : Faire du Sénégal un vivier de talents technologiques africains, intégrer les technologies de pointe dans les curricula scolaires et universitaires
- **LEADERSHIP AFRICAIN** : Positionner le Sénégal parmi les 3 premiers exportateurs africains de services numériques, développer l'IA et les plateformes de services à valeur ajoutée





Sénégal 2050 — Le Numérique dans les 4 Axes Stratégiques

- **AXE 1** — Économie compétitive : Digitalisation des industries, e-commerce, fin Tech, services numériques à forte valeur ajoutée, numérisation des PME et du secteur informel
- **AXE 2** — Capital humain : Formation professionnelle aux métiers du numérique, e-santé, e-éducation, compétences numériques pour tous, inclusion numérique des femmes et des jeunes
- **AXE 3** — Aménagement durable : Villes intelligentes, agriculture digitale, gestion numérique des ressources naturelles, numérisation du foncier et du cadastre
- **AXE 4** — Gouvernance : Administration numérique, transparence digitale, open data, lutte contre la corruption via les outils numériques, démocratie participative en ligne

1.3 Cadre juridique national sur les données et le numérique

Cadre Juridique Sénégalais du Numérique — Références Clés

- Loi n°2008-12 du 25 janvier 2008 relative à la protection des données à caractère personnel — loi fondatrice
- Commission de Protection des Données Personnelles (CDP) — autorité administrative indépendante créée par la Loi n°2008-12, opérationnelle depuis 2013
- Décret d'application n°2008-719 du 30 juin 2008 — modalités d'application de la loi sur les données personnelles
- Loi n°2008-11 du 25 janvier 2008 sur la cybercriminalité — cadre pénal des infractions numériques
- Loi n°2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques
- Convention de Malabo (2014) de l'Union Africaine sur la cyber sécurité et la protection des données — ratifiée par le Sénégal en 2016 (premier pays africain)
- Projet de révision de la loi de 2008 en cours — vers une Autorité de Protection des Données (APDP) renforcée, intégrant IA, big data, Internet des objets
- Code du Travail sénégalais (Loi n°97-17) — applicable au télétravail et au travail numérique, nécessitant des mises à jour





1.4 Normes OIT et standards internationaux sur le travail numérique

Cadre Normatif OIT sur le Numérique et le Travail Décent
• Déclaration du Centenaire de l'OIT (2019) — avenir du travail centré sur l'humain face aux mutations technologiques
• CIT 2025 — Décision historique d'élaborer une Convention contraignante sur le travail décent dans l'économie des plateformes (victoire syndicale mondiale)
• Rapport OIT 2023 'IA générative et emplois' — analyse des impacts sur la quantité et la qualité de l'emploi
• Rapport OIT 2021 'Le rôle des plateformes numériques dans la transformation du monde du travail'
• Convention OIT n°87 (Liberté syndicale) et n°98 (Négociation collective) — applicables aux travailleurs numériques
• Convention OIT n°155 (SST) — applicable aux risques psychosociaux du numérique et du télétravail
• Convention OIT n°181 (Agences d'emploi privées) — pertinente pour les plateformes de mise en relation
• Principes directeurs OIT sur la transition juste (2015) — Domaine IV (compétences numériques) et Domaine VIII (droits dans la transition)

1.5 Diagnostic : état du numérique et du travail au Sénégal

OPPORTUNITÉS DU NUMÉRIQUE POUR LES TRAVAILLEURS	RISQUES ET DÉFIS POUR LES TRAVAILLEURS
Création de nouveaux emplois dans les secteurs IT, fintech, e-commerce	Destruction d'emplois par l'automatisation et l'IA dans certains secteurs
Accès à de nouveaux marchés pour les artisans et PME via le numérique	Précarisation via les plateformes numériques (faux indépendants)
Digitalisation des services publics réduisant les délais administratifs	Surveillance algorithmique des travailleurs sans encadrement légal
Formation professionnelle en ligne accessible à distance	Fracture numérique aggravant les inégalités (zones rurales, femmes, seniors)
Formalisation progressive de l'économie informelle via le numérique	Risques psychosociaux du télétravail et de la connexion permanente
Mobile money et inclusion financière des travailleurs non bancarisés	Absence de protection sociale pour les travailleurs de plateformes
E-santé étendant l'accès aux soins dans les zones rurales	Traitement des données personnelles des travailleurs sans consentement
Potentiel de 15% du PIB et millions d'emplois du numérique d'ici 2034	Loi de 2008 obsolète face aux défis de l'IA, du big data et de l'IoT



CHAPITRE II — VISION, MISSION ET VALEURS

2.1 Vision syndicale du numérique

VISION : « Un Sénégal numérique souverain, juste et inclusif, inscrit dans le New Deal Technologique 2034 et le Référentiel Sénégal 2050, où la transformation digitale crée des emplois décents, renforce les droits des travailleurs, protège les données personnelles de chaque citoyen et de chaque salarié, et contribue au développement économique et social du pays — sans laisser aucun travailleur ni aucun territoire de côté. »

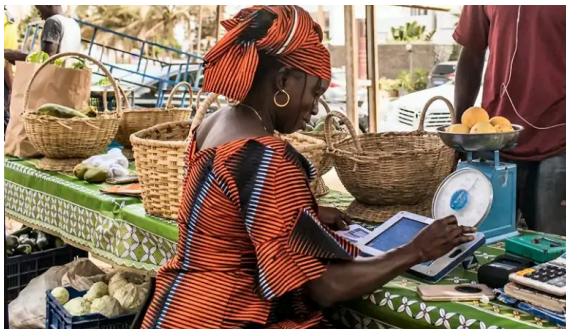
2.2 Mission de la CSA

1. Défendre les droits et intérêts de toutes les travailleuses et de tous les travailleurs dans l'économie numérique sénégalaise, qu'ils exercent dans le secteur formel, dans les plateformes ou dans l'économie informelle numérisée ;
2. Contribuer activement à la gouvernance du New Deal Technologique et du numérique dans Sénégal 2050, en tant que partenaire social dont la voix doit être entendue dans toutes les instances de décision ;
3. Promouvoir une protection des données personnelles des travailleurs robuste, modernisée et effectivement appliquée, en lien avec la CDP et dans le cadre d'une révision urgente de la Loi n°2008-12 ;
4. Exiger que le numérique soit un levier de travail décent et de réduction des inégalités, et non un outil de précarisation, d'exclusion ou de surveillance des travailleurs ;
5. Construire les compétences numériques des travailleurs sénégalais pour qu'ils soient acteurs — et non victimes — de la transformation digitale nationale.

2.3 Valeurs

Valeurs Fondamentales de la Politique Numérique de la CSA

- **SOUVERAINETÉ** : Le numérique sénégalais doit d'abord servir les Sénégalais — travailleurs, citoyens et entreprises locales
- **DIGNITÉ NUMÉRIQUE** : Chaque travailleur a le droit d'être protégé des surveillances algorithmiques abusives et des violations de ses données
- **INCLUSION** : La transformation numérique doit bénéficier à tous — femmes, jeunes, travailleurs ruraux, travailleurs informels
- **TRAVAIL DÉCENT NUMÉRIQUE** : Tout emploi créé dans l'économie numérique doit respecter les normes OIT — sécurité, revenus équitables, droits syndicaux
- **PROTECTION** : Les données des travailleurs sont des données sensibles qui méritent une protection renforcée par la loi et les conventions collectives
- **PARTICIPATION** : Les décisions sur la transformation numérique du travail doivent être prises avec les syndicats, pas sans eux
- **SOLIDARITÉ** : Les travailleurs dont l'emploi est détruit par l'automatisation ont droit à un accompagnement juste et financé





CHAPITRE III — AXES STRATÉGIQUES

La politique syndicale numérique de la CSA s'articule en sept axes stratégiques, couvrant l'ensemble des enjeux du numérique pour les travailleurs sénégalais.

AXE 1 — Gouvernance Syndicale du Numérique

ANCORAGE : New Deal Technologique (gouvernance, souveraineté) | Sénégal 2050 Axe 4 (Bonne Gouvernance) | Normes OIT (dialogue social, tripartisme)

La CSA affirme que la transformation numérique nationale ne peut produire des effets durables et à même de changer durablement la vie des travailleurs sans la participation active et institutionnalisée des organisations syndicales dans sa conception, sa mise en œuvre et son évaluation. Le New Deal Technologique ne peut être une affaire de technocrates et d'entreprises privées uniquement.

1.1 Participation syndicale dans le pilotage du New Deal Technologique

- Représentation formelle de la CSA dans le Comité de pilotage et les instances de gouvernance du New Deal Technologique 2025-2034 ;
- Participation de la CSA aux concertations nationales sur la stratégie numérique dans le cadre du tripartisme — avec droit de formuler des avis publics et opposables ;
- Accès aux données et rapports sur l'avancement du New Deal Technologique : emplois créés, secteurs transformés, impacts sociaux mesurés ;
- Plaidoyer pour la création d'un Observatoire Tripartite du Numérique et de l'Emploi, chargé de suivre les impacts de la transformation digitale sur le travail au Sénégal.

1.2 Négociation collective et numérique

- Développement d'un Guide CSA de la négociation collective numérique, à destination des délégués syndicaux de tous les secteurs ;
- Intégration systématique de clauses numériques dans toutes les conventions collectives : droit à la déconnexion, protection des données des salariés, consultation préalable sur les outils numériques, formation obligatoire ;
- Plaidoyer pour l'adoption d'un accord national interprofessionnel sur le travail numérique, couvrant télétravail, plateformes et intelligence artificielle.

AXE 2 — Droits des Travailleurs dans l'Économie Numérique

ANCORAGE : CIT OIT 2025 (Convention plateformes) | New Deal Technologique | Sénégal 2050 Axe 1 (Économie compétitive) | Code du Travail sénégalais

La CSA identifie quatre catégories de travailleurs numériques dont les droits doivent être défendus avec la même vigueur que ceux du salariat traditionnel :

2.1 Travailleurs des plateformes numériques (VTC, livraison, gig economy)

En juin 2025, la Conférence Internationale du Travail a adopté la décision historique d'élaborer une Convention contraignante sur le travail décent dans l'économie des plateformes. La CSA salue cette avancée et exige que le Sénégal soit parmi les premiers pays à la ratifier.

- Plaidoyer pour la reconnaissance légale du statut de salarié pour les travailleurs des plateformes numériques sénégalaises (VTC, Yango, InDriver, livraison, services à domicile) qui exercent sous la subordination économique de la plateforme ;
- Application des droits fondamentaux du travail aux travailleurs de plateformes : salaire minimum, sécurité sociale, congés payés, protection contre le licenciement abusif ;
- Droit d'organisation syndicale et de négociation collective pour les travailleurs des plateformes — conformément aux Conventions OIT n°87 et n°98 ;
- Protection SST des livreurs et chauffeurs VTC : accidents de la route, risques psychosociaux de la notation permanente, surcharge de travail algorithmique.



2.2 Télétravailleurs

- Mise à jour urgente du Code du Travail sénégalais pour encadrer le télétravail : définition légale, droits identiques aux salariés en présentiel, prise en charge des équipements et frais professionnels par l'employeur ;
- Droit à la déconnexion : plaider pour sa reconnaissance légale comme droit fondamental des télétravailleurs sénégalais — droit d'éteindre les outils numériques professionnels en dehors des heures contractuelles ;
- Égalité de traitement : le télétravailleur ne peut être discriminé dans ses perspectives d'évolution, sa rémunération ou son accès à la formation ;
- Intégration du télétravail dans les conventions collectives : plages horaires, disponibilité, équipements, confidentialité du domicile, frais de connexion.

2.3 Travailleurs exposés à l'Intelligence Artificielle

- Droit à l'information et à la consultation syndicale préalable avant tout déploiement d'outils d'IA affectant l'emploi, les conditions de travail ou l'évaluation des performances des salariés ;
- Interdiction des décisions automatisées exclusives touchant à l'emploi : licenciement, recrutement, évaluation, classification — sans intervention humaine et sans transparence algorithmique ;
- Droit à l'explication : tout travailleur affecté par une décision algorithmique doit pouvoir en connaître les critères et les contester via les représentants syndicaux ;
- Interdiction de la surveillance comportementale abusive : suivi en temps réel de la productivité, géolocalisation permanente, analyse biométrique sans consentement.

2.4 Travailleurs numériques de l'économie informelle

- Extension des droits numériques aux travailleurs informels numérisés : vendeurs sur plateformes e-commerce, agriculteurs utilisant des apps, artisans proposant leurs services en ligne ;
- Protection de l'identité numérique et des données commerciales des travailleurs informels contre les pratiques prédatrices des plateformes ;
- Accès au mobile money et aux services financiers numériques sans frais excessifs — plaider pour une réglementation protectrice des petits utilisateurs.

AXE 3 — Protection des Données Personnelles des Travailleurs

ANCORAGE : Loi n°2008-12 (CDP Sénégal) | Convention de Malabo (UA 2014) | New Deal Technologique (souveraineté numérique) | Sénégal 2050 Axe 4 (Gouvernance)

Les données personnelles des travailleurs constituent des données particulièrement sensibles : données biométriques, données de géolocalisation, données d'évaluation des performances, données de santé, données syndicales. La CSA exige une protection spécifique et renforcée de ces données dans le droit sénégalais et dans les conventions collectives.

3.1 Renforcement du cadre juridique national

- Plaider pour la révision urgente de la Loi n°2008-12 de 2008, devenue obsolète face aux défis de l'IA, du big data, de l'Internet des objets et des plateformes numériques — en cohérence avec les engagements du New Deal Technologique ;
- La nouvelle loi doit intégrer explicitement une section sur les données des travailleurs, définissant les droits des salariés et les obligations des employeurs en matière de traitement des données professionnelles ;
- Renforcement des pouvoirs et des moyens de la Commission de Protection des Données Personnelles (CDP) : budget, personnel, pouvoir de sanction effectif ;
- Participation de la CSA dans les instances consultatives de la CDP et dans le processus de révision législative, au titre de la représentation des travailleurs.

3.2 Droits des travailleurs sur leurs données

- Droit d'accès : tout travailleur a le droit de connaître les données que son employeur collecte sur lui — productivité, déplacements, connexions, communications professionnelles ;
- Droit à la limitation : l'employeur ne peut collecter que les données strictement nécessaires à l'exercice du contrat de travail — principe de minimisation ;
- Droit de rectification et d'opposition : le salarié peut contester les données erronées et s'opposer à certains traitements non justifiés ;
- Droit à la portabilité : les données professionnelles appartiennent au travailleur — il doit pouvoir les récupérer lors de toute rupture de contrat ;
- Protection spéciale des données syndicales : il est interdit à l'employeur de collecter ou traiter des données relatives à l'appartenance syndicale, aux convictions politiques ou religieuses d'un travailleur.



3.3 Obligations de l'employeur

- Déclaration obligatoire à la CDP de tout traitement de données de salariés — conformément à la Loi n°2008-12 et à ses décrets d'application ;
- Information préalable et consentement éclairé des travailleurs avant tout déploiement de nouveaux outils de collecte de données (caméras, trackers, logiciels de surveillance, outils d'IA RH) ;
- Consultation du comité d'entreprise ou des représentants syndicaux avant tout déploiement d'outils numériques affectant les conditions de travail ;
- Mise en place d'un Correspondant Informatique et Libertés (CIL) dans toutes les entreprises de plus de 50 salariés traitant des données de travailleurs.

3.4 Données des travailleurs et intelligence artificielle

- Interdiction absolue de l'utilisation de données personnelles de travailleurs pour entraîner des algorithmes discriminatoires en matière de recrutement, d'évaluation ou de licenciement ;
- Auditabilité syndicale des algorithmes RH : le syndicat doit pouvoir demander un audit indépendant de tout outil d'IA utilisé dans la gestion des ressources humaines ;
- Conservation limitée des données des travailleurs : les données collectées pendant la relation de travail ne peuvent être conservées au-delà d'un délai raisonnable après la rupture du contrat.

AXE 4 — Compétences Numériques et Formation

ANCORAGE : New Deal Technologique (talents numériques, formation) | Sénégal 2050
Axe 2 (Capital humain, formation professionnelle) | OIT Déclaration Centenaire 2019

Le New Deal Technologique ambitionne de faire du Sénégal un vivier de talents technologiques africains. La CSA soutient cette ambition et exige que la formation numérique soit accessible à tous les travailleurs — pas seulement à l'élite technique.

4.1 Droit à la formation numérique

- Plaidoyer pour la reconnaissance d'un droit universel à la formation numérique pour tous les travailleurs sénégalais, intégré dans le Code du Travail ;
- Financement de la formation numérique à la charge de l'employeur : tout déploiement d'un outil numérique doit s'accompagner d'une formation adéquate de tous les salariés concernés, sur le temps de travail ;
- Plan de formation numérique obligatoire dans toutes les entreprises bénéficiant des programmes du New Deal Technologique, avec contrôle syndical.

4.2 Lutte contre la fracture numérique

- Priorité à la formation numérique des travailleurs les plus vulnérables : femmes, travailleurs peu qualifiés, travailleurs ruraux des 8 pôles territoriaux, travailleurs seniors exposés à l'automatisation ;
- Développement de formations en langues nationales sénégalaises : wolof, pulaar, sérère — pour les travailleurs peu scolarisés ;
- Accès aux dispositifs de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) numérique pour les travailleurs qui ont développé des compétences digitales informellement.

4.3 Programme syndical de formation au numérique

- Formation des délégués syndicaux aux enjeux du numérique : comprendre les algorithmes, négocier les clauses numériques, défendre les données, accompagner les travailleurs dans les transitions digitales ;
- Module spécifique : « Droits numériques des travailleurs » intégré dans tous les parcours de formation syndicale de la CSA ;
- Partenariats pédagogiques : OIT-ACTRAV, UCAD, UGB, Sénégal Numérique SA, CDP, École Supérieure Polytechnique de Dakar.

AXE 5 — Numérique et Développement Économique au Service des Travailleurs

ANCORAGE : New Deal Technologique (économie numérique, emplois) | Sénégal 2050
Axe 1 (Économie compétitive) + Axe 2 (Équité sociale)

Le numérique doit être un outil de développement économique inclusif, qui bénéficie aux travailleurs sénégalais et réduit les inégalités — pas un vecteur de concentration des richesses dans un petit nombre d'entreprises technologiques nationales ou internationales.



5.1 Contenu local numérique et emplois technologiques

- Plaidoyer pour des clauses de contenu local dans tous les contrats publics numériques : au minimum 50% d'experts locaux dans les projets IT financés par le New Deal Technologique ;
- Appui aux start-ups et entreprises numériques sénégalaises qui respectent les droits des travailleurs et les normes du travail décent — par des marchés préférentiels et des financements publics ;
- Formation de travailleurs sénégalais aux métiers du numérique : développeurs, data scientists, experts cybersécurité, gestionnaires de systèmes — objectif de réduire la dépendance aux experts étrangers.

5.2 Numérique et inclusion financière des travailleurs

- Promotion du mobile money comme outil d'inclusion financière des travailleurs informels, avec plaidoyer pour une réglementation protectrice limitant les frais de transaction et garantissant la sécurité des fonds ;
- Accès au crédit numérique pour les micro-entrepreneurs et les coopératives de travailleurs de l'économie informelle numérisée ;
- Protection des travailleurs contre les arnaques et escroqueries numériques particulièrement fréquentes dans les milieux à faible littératie numérique.

5.3 Numérique et services aux travailleurs

- Numérisation des services syndicaux de la CSA pour les rendre accessibles à tous les membres : adhésion en ligne, consultation juridique numérique, signalement d'abus via une plateforme sécurisée ;
- E-déclaration des accidents du travail et maladies professionnelles : plaidoyer pour un système numérique national de déclaration accessible à tous les travailleurs, y compris les informels ;
- Accès numérique à la protection sociale : déclaration IPRES/CSS en ligne, consultation des droits acquis, signalement des fraudes aux cotisations.

AXE 6 — Santé, Sécurité et Bien-être dans le Travail Numérique

ANCORAGE : Convention OIT n°155 (SST) | New Deal Technologique | Sénégal 2050 Axe 2 (Capital humain, santé) | Politique SST de la CSA

La transformation numérique crée de nouveaux risques professionnels que la réglementation sénégalaise actuelle ne couvre pas suffisamment. La CSA exige que la SST s'adapte à l'ère numérique. (Se référer également à la Politique Syndicale SST de la CSA pour les développements complets.)

- Risques psychosociaux du numérique : sur-connexion, charge cognitive permanente, pression des notifications, stress de la surveillance algorithmique, burn-out numérique — reconnaissance légale et prise en charge comme risques professionnels ;
- Droit à la déconnexion comme droit SST fondamental : l'accessibilité numérique permanente ne peut devenir une obligation implicite de disponibilité permanente ;
- Ergonomie numérique : écrans, postures, éclairage, environnement de télétravail — responsabilité de l'employeur même hors des locaux de l'entreprise ;
- Protection des yeux et troubles musculo-squelettiques liés au travail sur écran : intégration dans les plans de prévention SST et les conventions collectives ;
- Santé mentale et isolement des télétravailleurs : droit à des interactions sociales régulières, prévention de l'isolement professionnel, soutien psychologique ;
- Protection des enfants des travailleurs : interdiction du travail numérique dans des environnements susceptibles d'exposer des mineurs à des contenus ou outils inappropriés.

AXE 7 — Genre, Jeunesse et Inclusion Numérique

ANCORAGE : Sénégal 2050 Axe 2 (Équité sociale, inclusion) | New Deal Technologique (inclusion numérique) | OIT (Convention n°111, non-discrimination)

La fracture numérique reproduit et amplifie les inégalités existantes : les femmes, les jeunes des zones rurales et les travailleurs peu qualifiés risquent d'être les grands perdants de la transformation digitale si des mesures spécifiques ne sont pas mises en place dès maintenant.

7.1 Femmes et numérique

- Objectif de 40% de femmes dans les emplois numériques créés dans le cadre du New Deal Technologique ;
- Lutte contre les discriminations algorithmiques : les outils d'IA de recrutement ne peuvent reproduire ou amplifier les biais de genre existants — obligation d'audit de genre des algorithmes RH ;
- Formation numérique prioritaire pour les travailleuses des secteurs les plus exposés à l'automatisation : commerce, saisie de données, services administratifs ;
- Protection contre le harcèlement en ligne dans le cadre professionnel : clause anti-cyberharcèlement dans les conventions collectives.



- Les jeunes Sénégalais doivent être les premiers bénéficiaires des emplois créés par le New Deal Technologique — objectif de 50% de jeunes de moins de 35 ans dans les recrutements des entreprises numériques bénéficiant de financements publics ;
- Apprentissage numérique professionnel : système d'apprentissage dans les entreprises IT, fintech et services numériques avec droits garantis ;
- Lutte contre l'exploitation des jeunes dans les emplois numériques précaires : stages non rémunérés dans les start-ups, micro-tâches sous-payées sur les plateformes.

CHAPITRE IV — MISE EN OEUVRE ET GOUVERNANCE

4.1 Structures de coordination

- Commission Numérique et Transformation Digitale de la CSA : instance permanente intersectorielle, chargée du suivi et de la coordination de la politique numérique ;
- Réseau des Délégués Numériques : représentants syndicaux formés aux enjeux du numérique dans chaque secteur économique, interface avec les employeurs sur les questions de données, IA et conditions de travail numérique ;
- Cellule Protection des Données des Travailleurs : sous-structure dédiée au suivi de l'application de la Loi n°2008-12, à la relation avec la CDP et au traitement des plaintes des travailleurs en matière de données personnelles ;
- Observatoire CSA de l'Emploi Numérique : suivi des créations et destructions d'emplois liées à la numérisation, publication d'un rapport annuel.

4.2 Plan d'action triennal — Cadre logique synthétique

AXE STRATÉGIQUE	ACTIVITÉS PRIORITAIRES (AN 1)	INDICATEUR CLÉ
Gouvernance syndicale du numérique	Demande formelle de participation au pilotage New Deal Techno ; Guide négociation collective numérique	Nb instances participées ; nb CCN avec clauses numériques
Droits travailleurs numériques	Rapport sur les travailleurs VTC et plateformes ; mémorandum au Ministère du Travail	Nb travailleurs plateformes couverts ; réponse ministérielle
Protection données travailleurs	Position CSA sur révision Loi 2008-12 ; protocole données type pour conventions collectives	Position publiée ; nb entreprises avec CIL syndical
Formation numérique	Module 'Droits numériques' dans formation syndicale ; formation 50 délégués numériques	Nb délégués formés ; modules créés
Numérique et développement	Clause contenu local dans 2 marchés IT publics ; plateforme numérique syndicale lancée	Nb emplois locaux créés ; membres actifs plateforme
SST numérique	Charte télétravail type ; campagne droit à la déconnexion ; intégration dans guide SST	Nb chartes signées ; nb entreprises ayant adopté la charte
Genre et inclusion numérique	Programme formation numérique femmes (3 pôles) ; forum jeunesse emplois numériques	% femmes emplois numériques ; nb jeunes formés

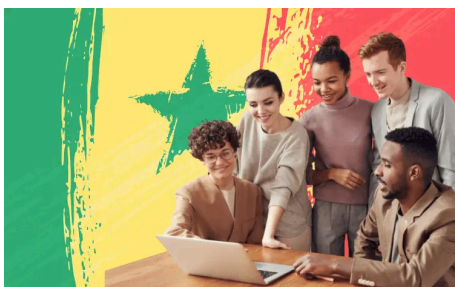
4.3 Indicateurs de suivi



- Taux de participation syndicale dans les instances de pilotage du New Deal Technologique ;
- Nombre de conventions collectives intégrant des clauses numériques (données, déconnexion, IA) ;
- Nombre de plaintes de travailleurs en matière de données personnelles accompagnées par la CSA ;
- Nombre de délégués syndicaux formés aux droits numériques des travailleurs ;
- Nombre de travailleurs de plateformes reconnus comme salariés suite au plaidoyer de la CSA ;
- Rapport annuel CSA sur l'emploi numérique au Sénégal : emplois créés, détruits, transformés.

CHAPITRE V — POSITIONS PUBLIQUES ET ENGAGEMENTS

Positions et Engagements Publics de la CSA sur le Numérique
• [New Deal Techno + OIT] Représentation syndicale formelle dans le pilotage et la gouvernance du New Deal Technologique 2025-2034
• [Loi 2008-12] Révision urgente de la Loi n°2008-12 sur la protection des données pour intégrer IA, big data, IoT et droits spécifiques des travailleurs
• [CIT OIT 2025] Ratification par le Sénégal de la future Convention OIT sur le travail décent dans l'économie des plateformes dès son adoption
• [Code du Travail] Mise à jour du Code du Travail sénégalais pour encadrer le télétravail, les plateformes numériques et la gestion algorithmique
• [Droits fondamentaux] Interdiction légale des décisions algorithmiques exclusives affectant l'emploi sans intervention humaine et transparence syndicale
• [Droit à la déconnexion] Reconnaissance légale du droit à la déconnexion comme droit fondamental de tout travailleur sénégalais
• [CDP] Renforcement des pouvoirs et des moyens de la CDP ; participation syndicale dans ses instances consultatives
• [Formation] Droit universel à la formation numérique pour tous les travailleurs, financé par l'employeur, sur le temps de travail
• [Contenu local] Clause de 50% minimum d'experts locaux dans tous les marchés IT publics financés dans le cadre du New Deal Technologique
• [Genre] Objectif de 40% de femmes dans les emplois numériques créés par le New Deal Technologique ; audit de genre des algorithmes RH
• [SST] Reconnaissance des risques psychosociaux numériques (burnout numérique, surconnexion) comme maladies professionnelles indemnissables
• [Souveraineté] Hébergement des données des travailleurs sénégalais sur des serveurs locaux ou régionaux soumis au droit sénégalais



6.1 Adoption et révision

La présente politique syndicale sur le numérique et la transformation digitale est soumise à l'adoption par l'instance statutaire compétente de la CSA. Elle est révisée tous les deux ans compte tenu de la vitesse d'évolution du secteur numérique, en cohérence avec les jalons du New Deal Technologique (2025-2034) et du Master plan Sénégal 2025-2034.

6.2 Diffusion

- Traduction des messages clés en langues nationales pour les travailleurs peu scolarisés ;
- Diffusion numérique : site CSA, réseaux sociaux, groupes WhatsApp syndicaux, newsletter — en cohérence avec l'engagement du New Deal Technologique pour la communication digitale ;
- Communication officielle au Ministère chargé du Numérique, au Ministère du Travail, à la CDP et à Sénégal Numérique SA pour signifier la position syndicale.

6.3 Articulation avec les autres politiques de la CSA

La politique numérique s'articule étroitement avec : la Politique SST (risques psychosociaux numériques, droit à la déconnexion), la Politique de Transition Juste (compétences vertes et numériques, emplois dans la transition), la Politique d'Autonomisation dans l'Économie Informelle (digitalisation des travailleurs informels) et la Politique Économique et Sociale (emplois, protection sociale, formation). Ces cinq documents forment le corpus politique complet de la CSA Sénégal.

ANNEXES

Annexe 1 — Cadre juridique complet du numérique au Sénégal

Législation nationale :

- Loi n°2008-12 du 25 janvier 2008 relative à la protection des données à caractère personnel
- Loi n°2008-11 du 25 janvier 2008 portant sur la cybercriminalité
- Loi n°2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques
- Décret n°2008-719 du 30 juin 2008 portant application de la Loi n°2008-12
- Code du Travail sénégalais (Loi n°97-17) — Titre V SST, applicable aux conditions de travail numériques

Cadres stratégiques nationaux :

- Stratégie Sénégal Numérique 2025 (SN2025) — élaborée en 2016, réactualisée en 2019
- New Deal Technologique — Stratégie numérique nationale du Sénégal, lancée le 24 février 2025, Horizon 2034
- Référentiel Sénégal 2050 — Agenda national de Transformation (octobre 2024)
- Masterplan Sénégal 2025-2034 — première déclinaison opérationnelle de Sénégal 2050

Instruments régionaux et internationaux :

- Convention de Malabo (2014) de l'Union Africaine sur la cyber sécurité et la protection des données personnelles — ratifiée par le Sénégal en 2016
- Résolution de la CIT de l'OIT (juin 2025) — décision d'élaborer une Convention sur le travail décent dans l'économie des plateformes
- Rapport OIT (2023) — IA générative et emplois : analyse globale des impacts potentiels





THÈME	CLAUSE TYPE RECOMMANDÉE	FONDEMENT
Droit à la déconnexion	Tout salarié a le droit de ne pas être connecté aux outils numériques professionnels en dehors de ses horaires de travail contractuels. Aucune sanction ne peut découler de la non-réponse à des communications professionnelles hors temps de travail.	Risques psychosociaux / SST
Données personnelles des salariés	L'employeur informe les représentants des travailleurs de tout nouveau traitement de données personnelles des salariés et obtient leur avis préalable avant déploiement.	Loi n°2008-12 CDP
IA et décisions automatisées	Aucune décision ayant un effet sur l'emploi, la rémunération ou l'évaluation d'un salarié ne peut être fondée exclusivement sur un traitement automatisé sans intervention humaine identifiée.	Droits fondamentaux au travail
Télétravail	L'employeur fournit les équipements informatiques et prend en charge les frais de connexion du télétravailleur. Les horaires de travail à distance sont définis contractuellement.	Code du Travail sénégalais
Formation numérique	Tout déploiement d'un nouvel outil numérique fait l'objet d'une formation obligatoire préalable dispensée par l'employeur sur le temps de travail et sans frais pour le salarié.	Droit à la formation
Surveillance numérique	L'employeur informe le salarié, par écrit, de tout outil de surveillance ou de mesure de la productivité numérique. La vidéosurveillance doit être déclarée à la CDP.	Loi n°2008-12



Annexe 3 — Glossaire numérique à usage syndical

- **Intelligence artificielle (IA) :** Ensemble de technologies permettant à une machine d'effectuer des tâches qui requièrent normalement l'intelligence humaine, notamment l'analyse de données, la prise de décision et la reconnaissance de formes. En milieu de travail : recrutement algorithmique, évaluation automatisée, prédiction de comportements.
- **Algorithme de gestion :** Programme informatique qui prend des décisions ou formule des recommandations sur la base de données — peut affecter l'attribution des tâches, les revenus ou l'évaluation des travailleurs.
- **Économie des plateformes :** Modèle économique dans lequel des entreprises mettent en relation des prestataires de services et des clients via des plateformes numériques (VTC, livraison, services à domicile, freelance).
- **Droit à la déconnexion :** Droit pour un salarié de ne pas être connecté aux outils numériques professionnels en dehors des heures de travail, sans en subir de conséquences professionnelles.
- **Données personnelles :** Toute information permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique, y compris les données de localisation, les données biométriques, les données de santé ou les données de productivité.
- **CDP (Commission de Protection des Données Personnelles) :** Autorité administrative indépendante sénégalaise créée par la Loi n°2008-12 du 25 janvier 2008, chargée de veiller à la protection des données personnelles au Sénégal.
- **New Deal Technologique :** Stratégie numérique nationale du Sénégal lancée le 24 février 2025 par le Président de la République Diomaye Faye, horizon 2034, visant à faire du Sénégal un hub numérique africain avec 15% de contribution du numérique au PIB.
- **Télétravail :** Mode d'organisation du travail dans lequel le salarié effectue tout ou partie de son travail à distance de l'entreprise grâce aux technologies de l'information et de la communication.
- **Bur-nout numérique :** Épuisement professionnel provoqué ou aggravé par la sur-connexion, la disponibilité permanente et la surcharge d'informations numériques dans le cadre professionnel.
- **Souveraineté numérique :** Capacité d'un État à exercer une maîtrise effective sur ses systèmes d'information, ses données et ses infrastructures numériques, sans dépendance excessive à des acteurs étrangers.



Annexe 5 — LA CSA EN IMAGE



LA CSA A ETE CREE EN 1996
ELLE FAIT PARTIE DES PLUS GRANDE CONFEDERATION SYNDICALE AU SENEGAL
ELLE COMPTE 112 ORGANISATIONS ET SECTIONS AFFILIEES
TOUS LES SECTEURS SONT REPRESENTES : SECTEURS PRIMAIRES, SECONDAIRES
ET TERTIAIRES, PUBLICS & PRIVES ; FORMEL & INFORMEL





CONTACT CSA :
Parcelles Assainies U22, Villa N°10
Dakar-Sénégal BP 10224
Tel : +221 33 835 13 08
Email : csasenegal@yahoo.com
Web : www.csasenegal.com